



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 77693

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu indique à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche qu'elle a pris connaissance avec intérêt de la réponse à la question écrite n° 51634 publiée le 12 avril 2005 concernant l'assujettissement aux cotisations de retraite complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation titulaires d'une pension d'invalidité. Il y est précisé que seule la perte de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut induire le non-paiement des cotisations. Elle souhaiterait savoir si cette formulation vise le cas du titulaire d'une pension ou d'une rente d'accident du travail agricole devenu salarié.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 a créé un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition (RCO), au bénéfice des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ainsi, les personnes n'exerçant plus l'activité de chef d'exploitation ne peuvent être affiliées au régime de RCO et payer des cotisations à ce titre. Cependant, les personnes percevant une rente d'invalidité au titre de l'assurance accident des exploitants agricoles (AAEXA) ou au titre de l'assurance accidents de travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles (ATEXA) et qui, au moment de leur accident, étaient chef d'exploitation, sont considérées comme ayant toujours la qualité de chef. À ce titre, elles sont donc affiliées à la RCO et doivent s'acquitter de leurs cotisations. La même règle doit être appliquée en ce qui concerne les invalides ayant cessé toute activité de chef d'exploitation mais qui exercent par ailleurs une activité salariée. En effet, les périodes de perception de la rente sont validées gratuitement au titre de la retraite forfaitaire et sont donc considérées comme des années de chef d'exploitation.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77693

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10256

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 940